



NATIONS UNIES

OCT 7 1980

# ASSEMBLEE GENERALE



UN/A COLLECTION

Distr.  
LIMITEEA/C.2/35/L.15  
15 octobre 1980FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 62 b) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Cuba, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République démocratique populaire lao, Viet Nam et Yémen démocratique : projet de résolution

Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 33/135 du 19 décembre 1978, concernant le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Tenant compte des résolutions 1979/52 et 1980/63 du Conseil économique et social sur le même sujet, en date des 2 août 1979 et 25 juillet 1980, dans lesquelles, entre autres, le Conseil a demandé à l'Assemblée générale d'étudier les mesures d'ensemble qui pourraient être prises dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique global,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Se référant à la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980 1/,

1/ A/35/464.

Tenant compte du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement a agi au sein des Nations Unies en qualité d'organisme principalement responsable de la préparation d'une étude sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

1. Prend note du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement; 2/
2. Recommande à l'attention des pays en développement le rapport susmentionné et les conclusions qui y figurent aux chapitres IV et V;
3. Invite les organisations compétentes du système des Nations Unies à accorder l'attention voulue aux conclusions figurant aux chapitres IV et V du rapport susmentionné en vue de contribuer, dans le cadre de leurs procédures établies et dans la mesure de leurs possibilités, à l'application de ces recommandations;
4. Demande aux pays développés d'aider efficacement les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accroître leurs capacités nationales et leurs moyens de formation de personnel national qualifié et pour renforcer le rôle de ce personnel dans le développement social et économique;
5. Invite les gouvernements des pays en développement à accorder une attention particulière, en vue d'améliorer et d'élargir leurs systèmes nationaux de formation de personnel qualifié, à des mesures visant à :
  - a) Assurer à tous les membres de leur société l'égalité dans le domaine de l'éducation, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, le sexe, la religion et la position sociale;
  - b) Eliminer l'analphabétisme;
  - c) Accroître le rôle des pouvoirs publics dans le secteur de l'éducation;
  - d) Instituer une instruction obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire;
  - e) Prévoir le développement de systèmes nationaux d'éducation et de formation;
6. Invite également les gouvernements bénéficiaires et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à tenir compte de la nécessité urgente de former un personnel national qualifié lorsqu'ils identifieront les projets multinationaux entrant dans le cadre du troisième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement (1982-1986);

7. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires, compte tenu des possibilités existantes, pour que soient diffusées périodiquement des informations concernant les expériences faites par des pays ayant des systèmes socio-économiques différents en matière de formation de personnel national qualifié et de renforcement du rôle de ce personnel dans le développement social et économique national;

8. Invite le Directeur général à établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements intéressés, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution et à le soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982.

-----